

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-127 :

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

18 rue Château des Mauléons et 1 impasse de l'Hippocampe

**Pour remplacer des pierres de jambage, consolider des linteaux avec la pose d'un échafaudage
et permettre le stationnement de véhicules de chantier**

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SAS SOMEBAT

75 RUE DES FRÈRES LUMIÈRE

79270 SAINT SYMPHORIEN

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour remplacer des pierres de jambage, consolider des linteaux avec la pose d'un échafaudage et permettre le stationnement de véhicules de chantier, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 18 rue Château des Mauléons et 1 impasse de l'Hippocampe.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 mars 2026 à 08h00 au vendredi 20 mars 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 18 rue Château des Mauléons et 1 impasse de l'Hippocampe, au droit du chantier, pour remplacer des pierres de jambage, consolider des linteaux avec la pose d'un échafaudage et permettre le stationnement de véhicules de chantier par l'entreprise « SAS SOMEBAT ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SAS SOMEBAT ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SAS SOMEBAT.

Fait à La Flotte, le 11 mars 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

